

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 26 février 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le représentant du directoire technique lors d'une compétition FFE, à l'encontre de Mme O à la suite d'une sanction de carton noir pour avoir enfreint les articles t.109, t.123 et t.168 du règlement technique de la FIE.

Considérant que le rapport de carton noir est ainsi libellé : *« A la fin du match d'élimination directe qui opposait Mme O à Mme Q, Mme O a violemment jeté son masque vers le fond de piste contre les barrières des gradins suite à sa défaite, juste avant le salut final. Je lui ai signifié le carton noir. Elle a reconnu son geste et m'a simplement dit en anglais qu'elle savait ce qu'elle avait fait ».*

Lors de l'audience disciplinaire, Mme O a été entendue en ses explications et entend souligner :

- Qu'elle est diplômée d'un Masters en psychologie du sport ;
- Qu'elle accompagne des sportifs ;
- Que c'était une réaction contre elle-même et non dirigée vers l'arbitre ou son adversaire ;
- Que dans son club, elle n'a pas de partenaire d'entraînement de son niveau et qu'elle attendait beaucoup cette compétition pour pouvoir se comparer à ses concurrentes.

Interrogée par les membres de la Commission, Mme O a répondu qu'après son geste, elle avait échangé avec l'arbitre mais qu'elle ne se souvenait pas de ce qu'elle avait dit ; qu'elle était désolée de son geste et triste pour le mauvais exemple qu'elle a montré à son enfant venu la voir pour la première fois.

M. G a également été entendu par la Commission et entend souligner :

- Le parcours sportif de Mme O ;
- Sa bonne intégration dans le club depuis son arrivée ;
- Un rappel du contexte de la semaine vécue par Mme O ;
- Qu'il rappelle que Mme O est en catégorie Vétéran, que c'était un geste d'adulte contrarié au regard du contexte personne.

Le carton noir a été entériné par le Directoire Technique de l'épreuve, Mme O n'ayant formé aucun recours à l'encontre dudit carton noir.

Il convient de rappeler que le règlement de la Fédération International d'Escrime stipule :

- Article t.109 Toutes les personnes qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, doivent respecter l'ordre et rester sans troubler le bon déroulement de l'épreuve. Au cours des matches, n'est autorisé à aller près de la piste, à donner des conseils aux tireurs, à critiquer l'arbitre ou les assesseurs, ou à les importuner de quelque façon que ce soit. Même le capitaine d'équipe doit rester à la place qui lui est désignée et il ne peut intervenir que dans les cas et de la façon prévus dans l'article t.130 du Règlement. L'arbitre a l'obligation d'arrêter immédiatement tout acte troublant le bon déroulement du match (Cf. t.137.1/3). Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, menace ou injurie un officiel, commet une faute du groupe 4 et est sanctionné selon l'article t.169.
- Article t.123 Pendant, ou à la fin de l'assaut, même si le tireur est déjà sorti de la piste, tout acte contre l'esprit sportif, tel que lancer violemment ou de manière dangereuse son masque ou tout autre

partie de son équipement, est sanctionné comme spécifié pour les fautes du 4ème groupe (cf. t.169, t.108.1, 2 et t.109)

- Article t.168 Pour toute personne troublant l'ordre hors de la piste il y a :

1 à la première infraction, un avertissement manifesté par un CARTON JAUNE, valable pour toute la compétition, qui doit être mentionné sur la feuille de match et enregistré par le Directoire technique ;
2 à la deuxième infraction au cours de la même compétition, le CARTON NOIR.

3 Dans les cas les plus graves concernant les troubles causés sur la piste et hors de la piste, l'arbitre peut exclure ou expulser immédiatement le fautif.

Au regard de ces éléments et du règlement FIE, la Commission de discipline de première instance juge que le carton noir infligé à Mme O s'avère justifié.

En conséquence, la Commission de discipline prononce à l'encontre de Mme O une peine d'interdiction temporaire de participer en tant que tireur à une compétition d'escrime pendant une durée d'un (1) mois ferme, à compter du prononcé du carton noir.